

APPEL A PROJETS

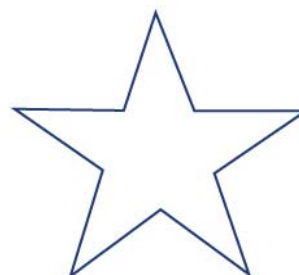
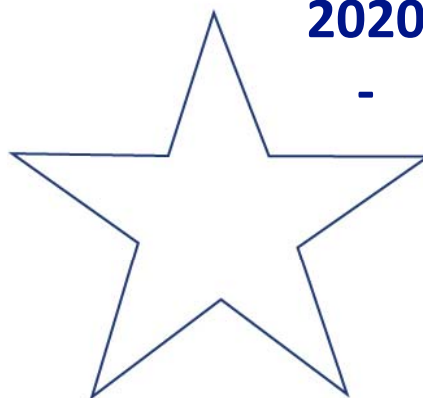
PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES
EXPLOITATIONS AGRICOLES (PCAE)

VOLET VEGETAL REGIONAL

TYPE D'OPERATIONS 4.1.2

DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA REGION
DES PAYS DE LA LOIRE

-
2014
2020
-



Version du 12 juillet 2019

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| 1. Préalables | 5 |
| 2. Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits | 6 |
| 3. Appels à projets | 6 |
| 4. Instruction des projets | 6 |
| 5. Critères d'éligibilité | 7 |
| 5.1 Éligibilité des porteurs de projets | 7 |
| 5.2 Éligibilité aux interventions de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne | 8 |
| 5.3 Éligibilité des équipements spécifiques des vergers et plantes à parfum aromatiques et médicinales..... | 8 |
| 5.4 Coûts raisonnables..... | 9 |
| 6. Engagements | 9 |
| 7. Démarche de progrès | 10 |
| 8. Critères de sélection des projets | 12 |
| 9. Décision d'attribution et paiement..... | 13 |
| 10. Taux de subvention..... | 14 |
| 11. Plancher et plafond de dépenses éligibles | 14 |
| 12. Investissements éligibles | 14 |
| 13. Durée | 15 |
| Liste des annexes | 15 |

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, modifié, relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, modifié,

VU le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil sus visé,

VU le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, modifié,

VU le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU le programme de développement rural régional approuvé par la Commission européenne le 28 août 2015, modifié,

VU la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014, notamment son article 78,

VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,

VU la délibération du Conseil régional des 30 et 31 janvier 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,

VU la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,

VU la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014,

VU le budget voté au titre de l'exercice 2019 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015, modifiée, donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire relatif aux délégations de signature aux agents de l'Etat pour l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction, à l'attribution et au retrait des aides FEADER en vigueur

VU la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire du 31 décembre 2014 et ses avenants,

VU les conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural des Pays de la Loire aux Directions départementales des territoires (et de la mer) de la région des Pays de la Loire pour la période de programmation 2014-2020 en dates du 16, 20, 23 et 26 mars 2015 et leur avenants,

VU les conventions destinées à confier la gestion administrative et la signature des décisions d'attribution des aides régionales octroyées dans le cadre du Programme de développement rural des Pays de la Loire 2014-2020 aux Directions départementales des territoires (et de la mer) des Pays de la Loire en dates du 9, 16, 23, 24, et 27 novembre 2015,

VU l'avis du Comité régional de suivi du 6 au 26 juin 2017 sur les critères de sélection et les plafonds des opérations au financement FEADER,

VU l'avis du Comité régional de suivi écrit du 22 octobre au 12 novembre 2018 sur les critères de sélection des opérations au financement FEADER,

VU l'avis du Comité régional de suivi du 4 juin 2019 sur les critères de sélection des opérations au financement FEADER,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 12 juillet 2019 approuvant le présent règlement d'intervention.

1. Préalables

Le présent règlement définit les modalités de soutien pour les investissements du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet végétal régional en Pays de la Loire.

Le PCAE accompagne les investissements pour développer la performance économique, favoriser la préservation de l'environnement et améliorer les conditions de travail ; ceci par la modernisation des bâtiments et des équipements, le développement d'une démarche agro-écologique, l'amélioration de la performance énergétique, l'amélioration de la qualité des produits, la valorisation des liens entre produits et territoires.

Le volet végétal régional concerne les productions agricoles de **grandes cultures, prairies et végétal spécialisé**. On entend par cultures végétales spécialisées, les cultures maraîchères, horticoles, arboricoles, cidricoles, de plantes santé beauté bien-être, tabacoles, viticoles, de semences et de champignons. Les investissements visés portent sur les projets touchant à la fonctionnalité des exploitations et notamment par l'acquisition de matériels d'implantation, de culture, d'entretien et de récolte ainsi que d'équipement nécessaire à l'optimisation de la production et des conditions de travail qui répondent aux objectifs suivants :

- accroître la résilience et la performance globale des exploitations des secteurs du végétal par l'amélioration de la qualité des productions, le développement de pratiques agro-écologiques permettant la réduction des consommations d'intrants tel que l'eau, l'énergie, les produits phytosanitaires, les engrais de synthèse et l'amélioration des conditions de travail ;
- diminuer l'impact environnemental vis-à-vis de la préservation de la qualité de l'eau, de l'air, des sols.

Le PCAE (volet végétal) s'inscrit, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil, dans le cadre de l'opération 4.1.2 : Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé du Programme de Développement Rural (PDRR) des Pays de La Loire 2014 - 2020 approuvé par la Commission européenne le 28 août 2015 et modifié.

A ce titre, il se conforme à certaines exigences :

1.1 La Commission demande une répartition des crédits de ce plan entre les **domaines prioritaires de l'Union Européenne** :

- 2A : améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché, ainsi que la diversification agricole,
- 5A : améliorer la gestion qualitative et quantitative de l'eau,
- 5B : développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire.

Il faut donc prévoir de pouvoir orienter facilement les dossiers sur ces trois domaines lors de l'instruction. Les actions doivent également cadrer avec les trois priorités transversales que sont l'innovation, le climat, l'environnement.

1.2 La politique d'investissement doit privilégier une **approche globale de l'exploitation** permettant de s'assurer que l'investissement améliore la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole, sur le plan économique, social et environnemental.

1.3 Tous les projets doivent intégrer **une démarche de progrès**. Ils doivent tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'impact environnemental.

2. Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits

Gestion des enveloppes de crédits

L'enveloppe de dépense publique totale prévue pour le PCAE végétal, sur la période 2014-2020 est de 39,55 M€ dont 19,36 M€ de FEADER. Les besoins seront estimés chaque année en fonction de la conjoncture et de différents paramètres, dont l'évolution de la réglementation.

La gestion des enveloppes de crédits FEADER de l'opération 4.1.2 devra respecter un équilibre entre les appels à projets liés aux crédits FranceAgriMer et au volet végétal régional du PCAE qui fait l'objet du présent règlement. Les deux sous-enveloppes seront définies chaque année selon les principes suivants :

- la priorité à l'enveloppe de crédits du volet végétal régional en cas de besoins cumulés excédant les disponibilités de crédits FEADER,
- la fongibilité annuelle des 2 sous-enveloppes selon la consommation et les besoins constatés.

Action des financeurs

Les contreparties aux fonds européens pour cet appel à projets pourront être amenées par plusieurs financeurs qui répondent aux enjeux et priorités du PDRR :

- l'État intervient dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE),
- la Région des Pays de la Loire intervient dans le cadre du PDRR,
- l'Agence de l'eau Loire-Bretagne intervient en complément du programme Ecophyto,
- le Département de la Vendée,
- FranceAgriMer.

3. Appels à projets

Afin de fluidifier la remontée et l'instruction des dossiers de demande d'aide sur l'année, d'améliorer la visibilité de la profession et l'organisation du travail des services instructeurs, deux appels à projets seront réalisés par an sur la durée du plan.

Les dates prévisionnelles de clôture des appels à projets sont fixées chaque année au 1^{er} mars et au 13 septembre.

Les dossiers des projets sont envoyés pendant la période d'ouverture de chaque appel à projets (cachet de la poste faisant foi). Ils sont à adresser au guichet unique, à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe. Seuls les dossiers composés à partir des documents en vigueur lors d'un appel à projets sont recevables.

4. Instruction des projets

L'instruction des projets réalisée par les DDT(M) porte sur la vérification des critères d'éligibilité (cf. 5), du respect des engagements (cf. 6), et de la consistance de la démarche de progrès (cf. 7).

Toutes les pièces constitutives du dossier doivent impérativement être à la disposition de la DDT(M) pour que les services puissent procéder à l'instruction de la demande. L'administration se réserve le droit de recevoir certaines pièces complémentaires au-delà de la date de clôture de l'appel à projets. Une opération n'est pas éligible si elle a été matériellement achevée avant le dépôt de la demande d'aide.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de subvention, la DDT(M) adresse au demandeur un courrier d'accusé de réception précisant la date de début d'éligibilité des dépenses : celle-ci correspond à la date de réception du dossier par la DDT(M). Tout engagement constituant un début d'exécution de projet (devis signé, bon de commande ou facture), de la part du demandeur, établi antérieurement à la date de début d'éligibilité des dépenses, entraîne l'inéligibilité des dépenses correspondantes.

Si toutes les pièces requises sont présentes à la date de clôture de l'appel à projets, le courrier précise que le dossier est complet et qu'il sera instruit.

Si toutes les pièces requises ne sont pas présentes (notamment le relevé d'identité bancaire, l'attestation de l'organisme social justifiant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations sociales, l'arrêté de permis de construire ou de déclaration de travaux pour les projets le nécessitant), le courrier liste celles qui sont manquantes et qui seront à fournir. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier pour transmettre ces pièces. Si le dossier a été complété dans le délai imparti, le DDT(M) adresse un courrier précisant que le dossier est complet et qu'il sera instruit. A défaut, le courrier indique que la demande est rejetée. Le demandeur garde la possibilité de candidater à l'appel à projets suivant. La date de début d'éligibilité des dépenses correspondra alors à la date de réception de ce nouveau dossier.

Pour les JA non installés en individuel, l'attestation de l'organisme social (MSA) justifiant que le bénéficiaire est à jour de ses cotisations sociales devra être transmis au plus tard à la première demande de paiement.

Pour les projets nécessitant un arrêté d'autorisation ICPE : le dossier pourra être considéré complet sur présentation du récépissé de dépôt de demande d'autorisation ICPE. L'arrêté d'autorisation ICPE devra être fourni à la DDT(M) avant la demande de versement du premier acompte.

La répartition des dossiers entre les domaines prioritaires 2A, 5A, 5B sera faite par les services instructeurs des DDT(M) sur la base des montants de dépenses éligibles non plafonnées majoritaires, conformément à la liste des investissements éligibles figurant en annexe 1 du présent règlement.

5. Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité déterminent les conditions d'accès au dispositif.

5.1 Éligibilité des porteurs de projets

Sont éligibles au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- les agriculteurs personnes physiques ;
- les agriculteurs personnes morales, dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- les groupements composés exclusivement d'agriculteurs, dont les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) à jour de leur cotisation au HCCA, et les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE et exerçant une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;
- les établissements d'enseignement et de recherche agricole et les établissements médico-sociaux mettant en valeur une exploitation agricole.

En outre, le porteur de projet, personne physique ou au moins un associé pour les personnes morales, doit être :

- âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande,
- de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le porteur de projet doit avoir son siège d'exploitation de production situé en Pays de la Loire.

Pour que le porteur de projet soit reconnu GIEE ou membre du GIEE dans le cadre ce règlement, il faut que le projet d'investissement corresponde aux engagements qui ont donné lieu à la reconnaissance du GIEE.

Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté avérée. Ainsi, les entreprises accompagnées doivent pouvoir être éligibles à des aides d'Etat et ne pas faire l'objet d'une procédure collective en cours.

Les différents porteurs de projets doivent respecter les obligations réglementaires en vigueur dans les domaines social, sanitaire et environnemental, notamment au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.

Jeune agriculteur

Les Jeunes Agriculteurs (JA) sont les agriculteurs tels que définis dans le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil. Ils bénéficient des aides nationales à l'installation et sont installés à la date de la demande depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur le certificat de conformité CJA.

Le JA doit vérifier les conditions suivantes lors de la demande d'aide :

- être bien propriétaire de la parcelle concernée par le projet ou bénéficiaire de l'autorisation du propriétaire,
- avoir obtenu son permis de construire pour le projet,
- pour une installation dans le cadre sociétaire, avoir obtenu le n° SIRET d'identification de la société,
- le projet doit être inscrit dans le Plan d'Entreprise, sauf en 5ème année pour les JA installés à partir de 2015.

Pour bénéficier de la majoration du taux d'aide, il doit en outre avoir moins de 40 ans à la date de dépôt de son dossier de demande complet. La majoration JA est définitivement acquise quand l'exploitant JA présente son CJA, au plus tard à la demande de versement de premier acompte.

Nouvel installé Le Nouvel Installé (NI) est un agriculteur âgé de plus de 40 ans à la date d'installation (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation), âgé de moins de 50 ans et installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide. Le conjoint ne doit pas lui-même être exploitant, sauf dans le cas de la création d'un nouvel atelier de production. Le NI doit justifier d'une formation suffisante (niveau IV minimum) pour exercer son activité. Enfin, pour prétendre à une notation équivalente à celle des JA aidés, il doit fournir un plan d'entreprise courant sur une durée de 5 ans à partir de sa date d'installation et y faire figurer le projet d'investissement faisant l'objet de la demande.

5.2 Éligibilité aux interventions de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Sont éligibles aux interventions de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, au titre de son programme cadre pluriannuel, les demandeurs dont le siège social est situé sur la liste en vigueur des communes ouvertes à l'aide de l'agence de l'eau.

5.3 Éligibilité des équipements spécifiques des vergers et plantes à parfum aromatiques et médicinales

Les contreparties au FEADER, pour les investissements spécifiques aux plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) et aux plantations de vergers, pour cet appel à projets, seront amenées par FranceAgriMer dans le cadre du « Programme relatif au financement de certaines dépenses de plantation dans les vergers » et de l'« Aide en faveur d'investissements réalisés pour la production des plantes à parfum, aromatiques et médicinales ». Pour que les dossiers soient recevables, les projets déposés doivent être retenus dans le cadre ces dispositifs de FranceAgriMer.

5.4 Coûts raisonnables

Les projets sont soumis à un examen des coûts raisonnables. Il existe plusieurs méthodes pour contrôler le caractère raisonnable des coûts. Dans le cas général, la vérification du caractère raisonnable des coûts s'effectue par la comparaison de plusieurs devis. Le nombre de devis minimum à présenter par le porteur de projets est fonction du montant de chaque nature de dépense :

- pour les dépenses inférieures à 2 000 € HT : minimum 1 devis,
- pour les dépenses comprises entre 2 000 € HT et inférieures à 90 000 € HT : 2 devis minimum,
- pour les dépenses supérieures à 90 000 € HT : 3 devis minimum.

Dans certains cas, l'analyse des coûts raisonnables sera complétée grâce à un référentiel des coûts raisonnés pour les agro-équipements.

6. Engagements

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide. Elle est déposée au guichet unique. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé réception délivré par le guichet unique. Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à candidatures (cachet de la poste faisant foi) pourront être instruits. L'accusé réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide. Il est donc conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.
Dérogation : pour les investissements dont la contrepartie est amenée par FranceAgriMer, l'accusé réception de dossier complet délivré par FranceAgriMer précise la date de début d'éligibilité des dépenses.
- engagements, sous réserve de l'attribution de l'aide :
 - o à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à partir de la date de paiement final de l'aide FEADER,
 - o à informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
 - o à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
 - o à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » du dossier de demande d'aide,
 - o à respecter les obligations de publicité relatives aux aides européennes,
 - o à poursuivre son activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural pendant une période de cinq années à compter de la date de paiement final de l'aide FEADER,
 - o à conserver et maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement final de l'aide FEADER,
 - o à s'engager dans une démarche de progrès. Cet engagement est mentionné sur le formulaire de demande. La démarche de progrès est caractérisée dans l'auto-diagnostic. Sa mise en œuvre est consolidée par le suivi d'une formation spécifique (cf. infra).

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir. Dans ce cas, le repreneur réalise les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le

cédant doivent être respectés par le cédant lui-même. Dans le cas contraire, les investissements et les engagements doivent être repris par une seule entité juridique, éligible au PCAE végétal (exploitation individuelle, forme sociétaire, GAEC, CUMA).

Lorsque le transfert intervient avant le paiement du solde de l'aide, le repreneur bénéficie du versement du solde. Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux : l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant, après vérification du droit à subvention du repreneur.

Ce transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et conjointe du cédant et du repreneur. Elle est signée par les deux parties et adressée au guichet unique, lequel vérifiera que le repreneur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide. Le guichet unique notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative. Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation - notamment la sortie d'un associé JA ou la dissolution d'un GAEC - a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision.

7. Démarche de progrès

Conformément à l'article 1.3, le porteur de projet qui bénéficie du PCAE végétal s'engage dans une démarche de progrès. Cette démarche se définit comme étant celle que l'exploitant adopte lorsqu'il décide d'appliquer les principes de l'agro-écologie à l'exercice de son activité. S'il n'existe pas de cahier des charges universel encadrant une telle démarche, des solutions particulières sont à définir pour chaque situation en s'appuyant sur des principes communs et notamment : la réduction des intrants, de la quantité d'eau utilisée et de la consommation d'énergie, le développement de la biodiversité, la conservation des sols, la diversification des assolements, etc.

L'entrée dans ce dispositif est conditionnée par les éléments suivants :

- La réalisation d'un auto-diagnostic de l'exploitation par le demandeur. Ce document a pour objet d'aider le porteur de projet à évaluer la durabilité de son exploitation au regard des volets économique, environnemental et social, à définir comment son projet s'inscrit dans sa démarche de progrès et comment il lui permet de tendre vers une amélioration de la performance globale de l'exploitation. Cet auto-diagnostic est une pièce constitutive du dossier de demande d'aide et doit être réalisé pendant la période d'ouverture de l'appel à projet concerné par la demande d'aide ;
- Le suivi d'une formation dans les domaines relevant de l'agro-écologie ou de la multi-performance. L'objectif étant de permettre aux bénéficiaires de :
 - o comprendre les enjeux auxquels ils doivent faire face, faire de la veille, analyser les expériences ;
 - o raisonner les changements par une approche globale, une stratégie à moyen et long terme ;
 - o élaborer une stratégie et un plan d'action opérationnel qui mobilisent l'ensemble de ses facteurs de production (foncier, travail, capital) ;
 - o évaluer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, notamment en termes d'impacts économique, environnemental et social, sur son exploitation.

Pour être reconnue dans le cadre du dispositif d'aide, la formation doit avoir été suivie dans la période comprise entre deux ans avant la date de dépôt du projet et celle du dépôt de la demande de paiement du solde de la subvention (le dernier jour de la formation doit être compris dans cette période). L'attestation de suivi est établie par l'établissement formateur et doit certifier le suivi intégral de la formation. Toutefois, sur la période 2015 – 2020, une seule formation est exigée par bénéficiaire, quel que soit le nombre de demandes d'aides déposées dans cette période.

La formation doit avoir une durée minimum de 2 jours. Elle sera complétée par une demi-journée de prestation rattachable, consacrée à une rencontre entre le porteur de projet et le formateur, sur le lieu de l'exploitation,

pour un accompagnement personnalisé de la démarche de progrès à mettre en œuvre, au regard de l'auto-diagnostic.

Ce format de formation avec prestation rattachable est adopté sous réserve qu'il soit compatible avec le règlement VIVEA « Dispositif VIVEA de formation accompagnant le PCAE en Pays de la Loire ». Il pourra être adapté, le cas échéant, pour être rendu conforme aux règles de formation qui devront s'appliquer.

Les domaines éligibles sont les suivants :

- « agro-écologie » : stratégies pouvant être employées par les agriculteurs afin d'améliorer à la fois leurs performances économiques et leurs performances environnementales :
 - o raisonner ses interventions et rechercher l'efficacité dans l'utilisation des ressources (usage raisonné de la fertilisation azotée, amélioration de la gestion de l'eau et des produits phytopharmaceutiques, protection des sols), réduire les consommations énergétiques et les émissions de GES ;
 - o substituer à une/des intervention(s) chimique(s) l'utilisation d'un agent biologique (utilisation des auxiliaires de culture) et/ou une intervention mécanique (désherbage mécanique) ;
 - o reconcevoir totalement son système de production : développement des systèmes herbagers, autonomie alimentaire, itinéraires techniques (amélioration des pratiques culturales), réduction des coûts de mécanisation, démédecation, amélioration de la santé et du bien-être animal, organisation du travail ;
 - o prévenir ou atténuer les effets néfastes du changement climatique sur l'environnement grâce à des actions d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole et favoriser la transition écologique et énergétique par la réduction des émissions nettes globales de l'exploitation dont carbone, azote et par la production d'énergie renouvelable (méthanisation, filière bois énergie).
- « pilotage d'entreprise de la multi-performance » : comprendre les enjeux auxquels faire face, savoir-faire de la veille, analyser les expériences, raisonner les changements par une approche globale et stratégique, mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, identifier les indicateurs de performances qui peuvent être suivis et mesurés ;
- agriculture biologique.

Les démarches éligibles en substitution de la formation comprennent également :

- les appuis techniques mis en place dans le cadre du dispositif FranceAgriMer sur le volet agro-écologie, dans sa forme collective,
- la participation au réseau Ferme Dephy ou 30 000 fermes Ecophyto,
- la réalisation d'un Pays de la Loire Conseil, ou d'un Dina CUMA Conseil (4 jours) pour les CUMA. Ces dispositifs permettent de soutenir un effort de réflexion des CUMA à des moments particuliers de leur fonctionnement ou de leur développement sur trois thèmes prioritaires : analyse stratégique, création d'emploi, diagnostic organisationnel pour améliorer le fonctionnement coopératif. Leur durée de validité est établie pour 5 ans.

Pour les CUMA, la formation démarche de progrès devra être suivie par au minimum 2 adhérents si elles ont moins de ou exactement 10 adhérents, et 4 adhérents si elles ont plus de 10 adhérents. Les mêmes adhérents suivent l'autodiagnostic et la formation selon les conditions fixées ci-dessus.

Pour les projets d'investissement structurant (atelier de réparation de matériel), la réalisation d'un Pays de la Loire Conseil ou d'un Dina CUMA Conseil de quatre jours sera exigée.

8. Critères de sélection des projets

La sélection des dossiers est basée sur le système de notation ci-dessous :

| Principes applicables à l'établissement des critères de sélection | | Critères de sélection | Notation |
|---|---|---|----------|
| ET | Contribution au renouvellement des générations (50 points maximum) | Jeune Agriculteur (JA) avec DJA ou Nouvel Installé (NI) de plus de 40 ans | 50 |
| ET | Investissement en collectif (30 points maximum) | Investissement en collectif | 30 |
| ET | Contribution à l'amélioration de la performance environnementale (130 points maximum) | Exploitation certifiée agriculture biologique | 40 |
| | | Exploitation engagée dans une démarche agro-environnementale certifiée de niveau 2 ou 3 ou équivalent, ou membre d'un GIEE dont le projet d'investissement correspond aux engagements de reconnaissance du GIEE ou membre des réseaux ferme DEPHY ou 30 000 fermes, ou bénéficiaire d'une MAEC. | 30 |
| | | Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires | 90 |
| | | Matériel spécifique pour les couverts environnementaux | 90 |
| | | Matériel spécifique économe en eau ou contribuant à la qualité de l'eau | 90 |
| | | Maîtrise de la consommation énergétique et énergies renouvelables | 90 |
| | | Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques | 90 |
| | | Équipement d'épandage contribuant à la réduction des émissions d'azote ammoniacal | 90 |
| | | Équipements contribuant à la préservation des sols (agriculture de conservation) | 60 |
| | | Optimisation de la fertilisation | 60 |
| | | Équipements spécifiques du pulvérisateur - récupération et confinement | 50 |
| | | Équipements spécifiques du pulvérisateur | 10 |
| Ou | Contribution à l'amélioration des conditions de travail (60 points maximum) | Abris froids | 60 |
| | | Atelier de matériel agricole (CUMA) | 30 |
| | | Matériel spécifique aux filières | 30 |
| Ou | Contribution à l'amélioration de la résilience et de la performance globale (60 points maximum) | Projet combinant un investissement contribuant à l'amélioration des conditions de travail ou de la performance globale (majoritaire) et de la performance environnementale | 60 |
| | | Plantation et rénovation de vergers | 30 |
| | | Outils d'aide à la décision | 30 |
| | | Matériels et équipements améliorant la performance globale | 20 |

La notation des projets pour les critères liés à l'investissement se fait sur la base du montant des investissements éligibles majoritaires non plafonné.

La liste des démarches agro-environnementales reconnues est susceptible d'être actualisée périodiquement après avis du comité des financeurs. Elle est publiée à chaque appel à projets.

Les exploitations en cours de conversion totale ou partielle sont reconnues au même titre que les exploitations certifiées en agriculture biologique.

Pour que le GIEE ou le membre du GIEE soit considéré comme porteur de projet, il faut que le projet corresponde aux engagements qui ont donné lieu à sa reconnaissance.

Les projets obtenant une note inférieure à 50 points ne sont pas retenus.

Un maximum de 210 points peut être obtenu.

Un Comité de sélection détermine la notation seuil à atteindre pour la sélection des projets éligibles. Les projets atteignant une note égale ou supérieure à la note seuil sont sélectionnés. Les projets recevant une note inférieure à la note seuil ne sont pas retenus et les candidats ne peuvent pas redéposer de dossier de demande pour le même projet.

Le Comité de sélection se réserve le droit d'ajourner certaines demandes et de les réexaminer dans le cadre de l'appel à projets suivant. Dans ce cas, cela ne confère aucune priorité aux dossiers ajournés. Le début d'éligibilité des dépenses pour ces dossiers correspond à la date mentionnée sur l'accusé de réception délivré pour la première demande.

9. Décision d'attribution et paiement

A l'issue de la sélection, chaque demandeur recevra soit une décision juridique attributive, soit une lettre indiquant que la demande est rejetée, ainsi que le motif de ce rejet. Les décisions d'attribution des aides sont signées par les agents des DDT(M) ayant reçu délégation de signature du Conseil Régional à cet effet.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de notification de subvention pour réaliser son projet. A titre exceptionnel, et sur demande motivée faite à la DDT(M) avant l'expiration du délai concerné, la DDT(M) peut, par décision motivée, accordée une ou plusieurs prorogations de ce délai, dans la limite de 4 ans à compter de la date de décision.

En cas de décision favorable, la subvention européenne et les cofinancements sont versés au bénéficiaire par l'Agence de services et de paiements (ASP). Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer à la DDT(M) au plus tard dans les trois mois suivant la date limite d'achèvement complet de l'opération (travaux et formation), le formulaire de demande de paiement (qui lui a été adressé lors de la notification de la décision attributive) accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant). Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux (incluant la formation). Le bénéficiaire doit conserver tous les originaux des factures.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée par la DDT(M) dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

Si la DDT(M) n'a pas reçu la dernière demande de paiement dans le respect des délais ci-dessus, elle procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

La subvention du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ne pourra être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs. Le paiement est conjoint pour tous les financeurs sauf le Département de la Vendée et FranceAgriMer.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si les dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutissent à un montant d'aide excédant de plus de 10% le montant d'aide arrêté par le service instructeur après vérification de l'éligibilité des dépenses . Le montant de la sanction est égal au montant de l'écart entre le montant d'aide calculé à partir des dépenses présentées et le montant d'aide calculé à partir des dépenses éligibles). Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide calculé à partir des dépenses éligibles diminué du montant de l'écart.

10. Taux de subvention

Le taux d'aide publique totale varie de 20% à 40% selon les investissements considérés (cf. tableau ci-dessous et détail en annexe 1).

| Catégorie d'investissement | Taux d'aide publique total (national + FEADER) |
|--|---|
| Matériel et équipement contribuant à l'amélioration de la performance environnementale | 40% |
| Équipement spécifique du pulvérisateur | 20% |
| Matériel et équipement améliorant les conditions de travail et/ou la performance globale | 30% |

Ce taux est majoré de 10 points pour les jeunes agriculteurs (avec DJA), dans la mesure où le projet d'investissement figure dans son projet d'entreprise.

L'application de la majoration JA aux personnes morales (notamment en GAEC) peut se faire si le JA exerce un contrôle effectif et durable sur la structure d'après ses statuts. Dans ce cas, la majoration jeune agriculteur s'applique sur la quote-part de l'investissement correspondant au pourcentage de parts sociales détenues par le jeune agriculteur à la date de dépôt de la demande d'aide.

La majoration JA ne s'applique pas aux groupements d'agriculteur.

11. Plancher et plafond de dépenses éligibles

Afin de privilégier les projets structurants, le **plancher d'investissements est fixé à 5 000 €**.

Trois dossiers peuvent être déposés au cours de la programmation à compter de 2015, dans le cadre d'un plafond global de **300 000 € de dépenses éligibles retenues (après application du plafond et du calcul du coût raisonnable)** par demandeur éligible.

12. Investissements éligibles

La liste des investissements éligibles est définie en annexe 1 du présent règlement d'appel à projets.

La répartition de l'intervention de chaque financeur national est donnée à titre indicatif et peut être revue après avis du comité des financeurs.

La liste des dépenses éligibles est susceptible d'être modifiée après avis du comité des financeurs dans la limite où le type d'investissement, l'enjeu et la fonction du matériel restent identiques. Cette liste mise à jour sera publiée à chaque appel à projets.

Cas de l'auto-construction

L'auto-construction n'est pas éligible dans le présent règlement.

Coûts forfaitaires

Dans le cas de plantations ou de rénovation de vergers, le calcul des coûts éligibles (hors acquisition de plants) sera établi forfaitairement, en fonction des espèces et des types de dépenses, conformément au référentiel présenté en annexe 2 (*sous réserve de modification du PDR*).

Cas des prestations

Un matériel complémentaire neuf permettant une adaptation d'un autre matériel agricole (qui lui ne serait pas financé s'il s'agit d'un matériel d'occasion) pour une utilisation particulière, non disponible sur le marché, peut être pris en charge, ainsi que la facture de la prestation établie pour ce même objet d'adaptation.

Une prestation de réalisation de surgreffage par une entreprise spécialisée est éligible en sus du matériel végétal.

Sont inéligibles les dépenses :

- qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- directement liées à l'application d'une norme minimale,
- qui ne sont pas en relation directe avec l'activité agricole,
- relatives à des équipements ou matériels d'occasion,
- financées par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente,
- de frais généraux, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.

13. Durée

Le présent règlement est applicable jusqu'au 30 juin 2022. Il pourra être révisé durant cette période si nécessaire.

Liste des annexes

Annexe 1 : Liste des investissements éligibles

Annexe 2 : Référentiel de coûts forfaitaires

Annexe 1 : Liste des investissements éligibles

| Type d'investissement | Enjeux | Dépenses | Taux | Financier | Bénéficiaire | Filières |
|---|-------------------------------------|---|--|-----------|--------------|--------------|
| Bâtiment de matériel agricole équipé d'un atelier de maintenance | Atelier de matériel agricole (CUMA) | Construction ou rénovation de bâtiment de stockage de matériel agricole comportant un atelier mécanique : terrassement et accès, gros œuvre, maçonnerie, sous-basements, bardage, charpente, toiture, revêtement de sol, raccordements aux réseaux, électricité, plomberie, cloisons intérieures et extérieures, étanchéité (portes, fenêtres), éclairage (basse consommation, naturel), ventilation, chauffage, isolation, équipement outillage neuf, revêtement de sol, frais généraux (étude, architecte). La surface minimum d'atelier exigible est de 50 m ² . L'accès à l'électricité est obligatoire. | 30% (Plafond* de dépenses : 70 000 €) | Région | CUMA | Toutes |
| Matériel spécifique horticulture et maraîchage améliorant les conditions de travail | Matériels spécifiques aux filières | Machine d'assistance à la plantation y compris accessoire. Matériel de conditionnement facilitant les conditions de travail, récolteuses de légumes, machine d'assistance à la récolte de légumes. | 30% | MAA | EA et CUMA | Maraîchage |
| | | Machine d'assistance à la plantation y compris accessoire, matériel de semis en pleine terre. Tracteurs spéciaux pour pépinières : boîte de vitesse adaptée (ultra lente) et /ou gabarit de pneumatiques adapté (enjambeurs, étroits). Arracheuses et transplanteuses (lames souleveuses, arracheuses en motte, arracheuses en racines nues et transplanteuses). Dépileuses de rolls (dépileuses de bases et de plateaux), plateformes élévatrices de rolls, robots d'emballage. Equipements de chaîne de semis, repiquage et repotage pour les cultures hors-sol (décompacteuse ou déliteuse de substrat, dépileuse de pots ou de plaques, remplisseuse, robot de semis ou de repiquage, presse-motte, sableuse, mulcheuse, distributeur d'engrais, systèmes de pose de film ou paillage fluide). Machines de lavage des conditionnements. Ponts roulants, tapis de convoyage des plantes. | | Région | | Horticulture |

| | | | | | | |
|---|--|--|-----|------------|------------|--|
| Matériel spécifique horticulture améliorant la performance globale | Matériels et équipements améliorant la performance globale | Eclairage photopériodique, éclairage photosynthétique et éclairage basse consommation. Broyeurs de déchets de culture (ex : tiges, déchets de taille, invendus) en vue d'un recyclage. Haubanage. Eclairages photopériodique, photosynthétique et basse consommation (comprenant câblage, lampes, armoire de contrôle, programmateur, réflecteurs, raccordements électriques, montage). Gestion automatisée de ferti irrigation (comprenant l'unité centrale, les périphériques de dialogue, les sondes au niveau des solutions et du substrat, les câbles, le branchement électrique et le montage). Les chariots multi-fonctions (hors irrigation standard) permettant le pilotage de la fertilisation couplée ou non à la thigmomorphogénèse sont éligibles. Tablettes de culture, supports de culture hors sol. Filets brise-vent. Groupe électrogène. Ombrière, écran et double thermique, module d'intégration des températures, déshumidificateur. | 30% | Région | EA et CUMA | Horticulture |
| Matériel spécifique herbe et légumineuses | Matériels spécifique aux filières | Matériel spécifique à la récolte de l'herbe et des légumineuses : andaineur à soleil, retourneur d'andain, combiné presse enrubaneuse, remorque autochargeuse, andaineur frontal, andaineur à tapis, andaineur trainé (type « ehlo »). | 30% | Région MAA | CUMA | Prairies |
| Matériel spécifique améliorant les conditions de travail hors : maraîchage, horticulture, herbe, légumineuses, PPAM | Matériels spécifique aux filières | Semences : matériels de plantation et de récolte spécialisés (tapis non ajouré, ramassant délicatement les semences). Viticulture : cabines de protection et sécurité des opérateurs (charriots, cabines de taille), tireuse de bois, matériels de taille rase de précision, sécateur électrique. Cidriculture et arboriculture : plateforme de travail en hauteur (y compris assistance à la cueillette en arboriculture), matériel de taille en hauteur, matériel de rognage mécanique, sécateur électrique (en arboriculture et cidriculture), Pépinière viticole : chaînes semi-automatiques d'assistance au greffage, machines d'assistance au triage, au débouturage et au débitage des greffons et porte-greffes, tables grillagées pour la culture des porte-greffes, machines spécifiques pour l'arrachage de la pépinière. | 30% | Région | EA et CUMA | Semences Viticulture Cidriculture Arboriculture Pépinière viticole |

| | | | | | | |
|--|---|--|--|--------|------------|---|
| Matériel spécifique améliorant la performance globale hors : maraîchage, horticulture, herbe, légumineuses, PPAM | Matériels et équipements améliorant la performance globale | Semences : abris pour la culture porte-graine, matériel de séchage. Pépinière viticole : équipement froid et chaud (y compris chambres froides), hygrométrie, lumière pour salle de chauffe, équipements de contrôle des paramètres. | 30% | Région | EA et CUMA | Semences Pépinière viticole |
| Matériel spécifique PPAM améliorant les conditions de travail | Matériels et équipements améliorant les conditions de travail | Acquisition de matériels spécifiques ou travaux visant l'adaptation de matériels existants pour la culture de PPAM. | 30% | FAM | EA et CUMA | PPAM |
| Matériel spécifique PPAM améliorant la performance globale | Matériels et équipements améliorant la performance globale | Acquisition et amélioration des installations de lavage, de tri, de dépoussiérage, de séchage et de de stockage indispensable à la préparation du produit de la récolte pour la vente. Mise en place de systèmes liés à l'analyse de risques ou à la traçabilité. | 30% | FAM | EA et CUMA | PPAM |
| Abris froids | Abris froids | Tunnels ou multichapelles mis en place pour plusieurs années de production, et d'une hauteur minimale de 2,5 m, permettant de réaliser des interventions mécanisées (passage de tracteurs). L'aménagement d'abris froids existants (automatismes, ouvertures) n'est pas éligible. | 30% (plafond de dépenses : 50 000 €) | Région | EA et CUMA | Maraîchage Horticulture Pépinière viticole |
| | | Tunnels ou multichapelles mis en place pour plusieurs années de production, et d'une hauteur minimale de 2,5 m, permettant de réaliser des interventions mécanisées (passage de tracteurs), simple ou double paroi gonflable, pour cultures hors sol. L'aménagement d'abris froids existants (automatismes, ouvertures) n'est pas éligible. | 30% | | | Horticulture |
| Rénovation et plantation du verger | Plantation et rénovation de vergers | Coûts de préparation du terrain, d'achat des plants et de plantation (voir référentiel des coûts). | 30% | FAM | EA et CUMA | Cidriculture Arboriculture |
| Surgreffage | Plantation et rénovation de vergers | Surgreffage (achat du matériel végétal et main d'œuvre). | 30% | Région | EA et CUMA | Cidriculture Arboriculture |
| Matériel de protection contre les aléas climatiques | Matériels et équipements améliorant la performance globale | Diffuseur d'air chaud mobile (générateur associé à une turbine ou un ventilateur). Tour à vent fixe ou mobile, équipée ou non d'un générateur de chaleur et fils de palissage chauffants. | 30% (plafond* de dépenses : 50 000 €) | Région | EA | Viticulture Arboriculture |

| | | | | | | |
|--|---|---|-----|--------------------|------------|--|
| | | Diffuseur d'air chaud mobile (générateur associé à une turbine ou un ventilateur). Tour à vent fixe ou mobile, équipée ou non d'un générateur de chaleur. | 30% | Région | CUMA | Viticulture Arboriculture |
| Equipement spécifique du pulvérisateur | Autres équipements spécifiques du pulvérisateur | <p>- « kit environnement » comprenant système anti débordement sur l'appareil, buses anti dérives (conformes à la note de service DGAL/SDQSPV/2018-833 publiée le 1^{er} mai 2018), rampes équipées de systèmes anti-gouttes et cuve de rinçage. Éligible sur la base d'un devis lorsqu'il est installé sur un pulvérisateur existant et plafonné à 3 000 €.</p> <p>- En cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme NF EN ISO 16119 – 1^{er} mai 2013 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé ou détruit, excepté pour les JA en individuel, les équipements de la liste ci-dessous sont éligibles sur la base d'un devis et plafonnés à 50% du prix total de l'appareil utilisé en viticulture ou arboriculture et 30% du prix total de l'appareil utilisé dans d'autres types de cultures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Kit de rinçage intérieur des cuves/kit d'automatisation de rinçage des cuves, cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ du pulvérisateur, - Système d'injection directe de la matière active, - Matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS), coupures de tronçon obligatoirement couplées à un GPS, - Dispositifs de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage, - Systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires. | 20% | MAA Région | EA et CUMA | Toutes |
| Equipement spécifique du pulvérisateur : récupération et confinement | Autres équipements spécifiques du pulvérisateur | <p>Panneaux et tunnels récupérateurs de bouillies. Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixe. Matériel de pulvérisation de précision permettant l'application de produits phytosanitaires hors de la présence de l'applicateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'une pulvérisation par micro-gouttelettes en abris froids ou serres, - robots de pulvérisation. <p>Acquisition d'un pulvérisateur neuf faisant partie de la liste agréée par la note de service DGAL/SDQSPV/2018-833 (points 2.2 et 2.3), en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé ou détruit, excepté pour les JA en individuel. L'équipement complet est éligible.</p> | 20% | MAA Région | EA et CUMA | Toutes |
| | | | | AELB (Ecophyto) | | Viticulture Arboriculture Cidriculture |

| | | | | | | |
|--|---|--|--|--|------------|--|
| Equipement spécifique du pulvérisateur - autre | Autres équipements spécifiques du pulvérisateur | Pulvérisateur permettant d'atteindre la cime des arbres (prise en compte du surcoût). Système anti-limaces localisé sur épandeur. Système de désinfection du sol par injection (type rotovap). | 20% | MAA | EA et CUMA | Toutes |
| Matériel de lutte mécanique contre les adventices | Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires | Bineuse y compris robot, système spécifique de binage sur le rang, système de désherbage mécanique sur lignes de canon ou sous abris, y compris robot, système de guidage automatisé pour bineuses, herse étrille, roto-étrille, pailleuse, distributeur de mulch, ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang, houes rotatives, matériel de cavallonnage, décavallonnage, écimeuses (non viticole). | 40% (plafond* de dépenses : 50 000 €) | AELB (Ecophyto) Département 85 (AB) Région MAA | EA et CUMA | Toutes |
| Matériel de lutte thermique contre les adventices, maladies ou ravageurs | Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires | Matériel de lutte thermique (échauffement léthal): bineuse à gaz, traitement vapeur, sondes spécifiques à la mise en place de la solarisation, système de désherbage thermique sur lignes de canon ou sous abris | 40% (plafond* de dépenses : 80 000 €) | AELB (Ecophyto) Région MAA | EA et CUMA | Toutes |
| Matériel de lutte contre les prédateurs | Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires | Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique: filets tissés anti-insectes, filets <i>insects proof</i> , aspirateurs à ravageurs. | 40% | AELB (Ecophyto) Région MAA | EA et CUMA | Toutes |
| Machine de traitement à eau chaude | Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires | Machines de traitement à l'eau chaude pour les plants de vignes répondant aux exigences de la note de service DGAL/SDQPV/N2015-1062 du 07/04/2010. Convention de reconnaissance FranceAgriMer exigée. | 40% | MAA | EA et CUMA | Pépinière viticole |
| | | Matériel de traitement post-récolte à l'eau chaude | 40% | Région | EA et CUMA | Arboriculture |
| Matériel spécifique pour l'entretien de couverts herbacés entre rangs | Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires | Matériel spécifique pour l'entretien de couverts herbacés "entre rangs" et sur les tournières: broyeur, gyrobroyeur (dont escamotable), cover-crop, matériels de travail du sol interceps et tondeuses interceps. En cidriculture et arboriculture le système de sursemis, est aussi éligible. | 40% | AELB (Ecophyto), Département 85 (AB) Région MAA | EA et CUMA | Viticulture Arboriculture Cidriculture |
| Matériel spécifique pour l'entretien de couverts par destruction mécanique | Matériel de substitution et de prévention aux traitements | Matériel spécifique pour l'entretien de couverts par destruction mécanique des végétaux : rollkrop, rolo-faca, écorouveau. | 40% | AELB (Ecophyto) Région MAA | EA et CUMA | Toutes |

| | | | | | | |
|---|---|---|-----|-------------------------------------|------------|------------------------------|
| | phytosanitaires | | | | | |
| Matériel spécifique d'entretien sous clôture | Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires | Matériel spécifique d'entretien sous clôture. | 40% | Région MAA | CUMA | Toutes |
| Matériel d'éclaircissage mécanique | Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires | Matériel d'éclaircissage mécanique (y compris matériel de broyage, retrait de résidus, secoueurs mécaniques pour éviter les contaminations). | 40% | Région AELB | EA et CUMA | Viticulture Arboriculture |
| Matériel de techniques préventives à l'usage de produits phytosanitaires | Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires | Epampreuse mécanique, effeuilleuse. Matériels permettant de récupérer la menue paille au moment de la moisson (interdiction de remettre la menue paille au champ sauf sous forme de fumier composté). Andaineur à bois ou à feuilles. Andaineurs adaptés à la dessiccation des semences. Broyeurs à bois ou à feuilles. Rampes de thigmomorphogénèse. | 40% | MAA | EA et CUMA | Toutes |
| Système de pulvérisation mixte | Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires | Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang et désherbeuses. | 40% | AELB (Ecophyto) Région MAA | EA et CUMA | Toutes |
| Equipement contribuant à l'amélioration de la qualité de l'eau (lavage - remplissage) | Matériel spécifique économe en eau ou contribuant à la qualité de l'eau | Aménagement de l'aire de remplissage étanche avec système de récupération de débordements accidentels et/ou cuve de rétention. Aménagement de l'aire de lavage et de remplissage intégrant les prescriptions minimales suivantes : plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, décanteur, séparateur d'hydrocarbures, système de séparation des eaux pluviales, cuve de rétention et/ou dispositifs de traitements des effluents phytosanitaires agréés. Potence, réserve d'eau surélevée intégrées dans un projet d'aire de lavage du pulvérisateur. | 40% | AELB (Ecophyto) MAA Région | EA et CUMA | Toutes |

| | | | | | | |
|--|--|---|-----|-------------------------------------|------------|---------------------------------|
| Équipement contribuant à l'amélioration de la qualité de l'eau (traitement effluents phytos) | Matériel spécifique économe en eau ou contribuant à la qualité de l'eau | Dispositifs de traitement des effluents phytosanitaires agréés (selon liste publiée par le ministère de l'écologie). Volucompteur programmable non embarqué avec arrêt automatique pour éviter les débordements de cuve. | 40% | AELB (Ecophyto) MAA Région | EA et CUMA | Toutes |
| Optimisation de la fertilisation minérale | Optimisation de la fertilisation | Distributeur localisateur de matières fertilisantes sur le rang. Bineuses, semoirs spécifiques ou sur planche. Matériel permettant un épandage localisé d'engrais en surface ou enfouis, au pied des plantes en pleine terre ou dans les pots et les conteneurs. | 40% | MAA Région | EA et CUMA | Toutes |
| Optimisation de la fertilisation organique | Optimisation de la fertilisation | Composteur. | 40% | MAA Région | CUMA | Toutes |
| Outils d'aide à la décision | Outils d'aide à la décision | Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non). GPS et systèmes embarqués permettant une radiolocalisation (type RTK ou autre) : les GPS et matériels de radiolocalisation peuvent être destinés à plusieurs utilisations, dont au moins une en relation avec l'optimisation des traitements phytosanitaires ou de la fertilisation. Outil de modulation d'épandage d'engrais couplé soit à une cartographie, soit à un capteur (type N-sensor). | 30% | MAA | EA et CUMA | Toutes |
| Matériel de mesure en vue de déterminer les besoins en eau | Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques | Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, sondes tensiométriques, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitatives). | 40% | MAA Région | EA et CUMA | Toutes |
| Matériel économe et/ou de recyclage de l'eau | Matériel spécifique économe en eau ou contribuant à la qualité de l'eau | Système de collecte et de stockage individuel en vue de la récupération des eaux pluviales, de leur drainage et de leur réutilisation (comprenant terrassement, construction du bassin enterré ou aérien de récupération, pompes et canalisations). Systèmes de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique) des eaux de lavage et de drainage utilisées pour les productions végétales spécialisées. Machines de lavage des récoltes économes en eau pour les productions végétales spécialisées. | 40% | MAA | EA | Toutes (végétales spécialisées) |
| Équipements contribuant à la préservation des sols (agriculture de conservation) | Équipements contribuant à la préservation des sols (agriculture de conservation) | Semoirs pour semis direct sous couvert et ne permettant pas le travail du sol (les semoirs ayant des éléments de travail du sol qui ameublissent le sol sur l'ensemble de la largeur de l'outil avant les parties semeuses sont non éligibles : semoir à disque, à dent soc. Striptill. | 40% | Région AELB | EA et CUMA | Toutes |

| | | | | | | |
|---|---|---|-----|---------------|------|--------|
| Équipement d'épandage contribuant à la réduction des émissions d'azote ammoniacal | Équipement d'épandage contribuant à la réduction des émissions d'azote ammoniacal | Équipements d'épandage avec DPA (débit proportionnel à l'avancement) obligatoire : rampe à pendillards, rampe à patins, enfouisseur à patins, enfouisseurs à disques. Dispositif d'épandage sans tonne, caissons de stockage de lisier en bout de champ. Le DPA seul n'est pas éligible. Système de pesée embarquée des effluents d'élevage (surcoût lié à l'option). | 40% | Région MAA | CUMA | Toutes |
|---|---|---|-----|---------------|------|--------|

* le plafond s'applique par type d'investissement, quel que soit le nombre de dépenses que ce dernier liste.

Glossaire :

EA : exploitation agricole (personne physique ou morale hors CUMA)

CUMA : Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole

PPAM : Plantes à parfums, aromatiques et médicinales

AELB : Agence de l'Eau Loire Bretagne

MAA : Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Annexe 2 : Référentiel de coûts forfaitaires

MONTANTS FORFAITAIRES

| Espèce fruitière | Densité de plantation minimum admise en nombre d'arbres/ha | Type de plantation | Montants éligibles | | | | | |
|--------------------|--|------------------------------|--------------------|---------------------------------|-------------------------|----------------------------|------------------------|---------------------------|
| | | | Plants | Préparation du sol forfait / ha | Plantation forfait / ha | Plantation Forfait / plant | Palissage forfait / ha | Palissage forfait / plant |
| Abricotier | 300 | Gobelet | facture | 2 000 € | 1 350 € | 2,00 € | - | - |
| Amandier | 150 | Gobelet | facture | 2 000 € | 1 350 € | 2,00 € | - | - |
| Cassis | 3 000 | Buisson récolte mécanique | facture | 1 300 € | 1 350 € | - | - | - |
| Cerisier de table | 600 | Axe | facture | 2 000 € | 2 300 € | 0,50 € | 1 500 € | 4,50 € |
| | 150 | Gobelet | facture | 2 000 € | 1 350 € | 2,00 € | - | - |
| Cerisier industrie | 150 | Gobelet | facture | 2 000 € | 1 350 € | 2,00 € | - | - |
| Châtaignier | 40 | Plein vent | facture | 1 200 € | 1 850 € | - | - | - |
| Clémentinier | 500 | Plein vent | facture | 2 100 € | 3 700 € | - | - | - |
| Cognassier | 300 | Gobelet | facture | 2 000 € | 1 350 € | 2,00 € | - | - |
| | 1000 | Axe | facture | 2 000 € | 2 300 € | 0,50 € | 1 500 € | 4,50 € |
| Figuier | 200 | Gobelet | facture | 1 450 € | 1 850 € | - | - | - |
| Framboisier | 3 000 | Tunnel palissé / Plein champ | facture | 2 200 € | 2 000 € | - | 3 600 € | - |
| Groseillier | 3 000 | Arbuste récolte mécanique | facture | 1 100 € | 1 500 € | - | - | - |
| Kiwi | 350 | T-Barre | facture | 1 000 € | 3 850 € | - | 17 500 € | - |
| Myrtillier | 2 000 | Buisson | facture | 2 250 € | 6 900 € | - | - | - |
| Noisetier | 250 | Gobelet | facture | 2 000 € | 1 100 € | - | - | - |
| Noyer | 50 | Plein vent | facture | 1 050 € | 1 800 € | - | - | - |
| Pêcher | 1 000 | Axe | facture | 2 000 € | 2 300 € | 0,50 € | 1 500 € | 3,00 € |
| | 500 | Upsilon | facture | 2 000 € | 1 350 € | 2,00 € | - | - |
| | 500 | Palmette | facture | 2 000 € | 2 300 € | 0,50 € | 1 500 € | 4,50 € |
| | 350 | Gobelet | facture | 2 000 € | 1 350 € | 2,00 € | - | - |
| Poirier | 1000 | Axe | facture | 2 000 € | 2 300 € | 0,50 € | 1 500 € | 4,50 € |
| | 300 | Gobelet | facture | 2 000 € | 1 350 € | 2,00 € | - | - |
| Pommier | 1 000 | Axe | facture | 2 000 € | 2 300 € | 0,50 € | 1 500 € | 4,50 € |
| | 300 | Gobelet | facture | 2 000 € | 1 350 € | - | - | - |
| Pomme à cidre | 750 | Basse tige | facture | 1 100 € | 1 500 € | - | - | - |
| Prunier de table | 1 000 | Axe | facture | 2 000 € | 2 300 € | 0,50 € | 1 500 € | 4,50 € |
| | 300 | Gobelet | facture | 2 000 € | 1 350 € | 2,00 € | - | - |
| Prunier d'Ente | 350 | Axe libre | facture | 2 000 € | 2 300 € | 0,50 € | 1 500 € | 4,50 € |
| | 200 | Gobelet | facture | 2 000 € | 1 350 € | 2,00 € | - | - |
| Raisin de table | 1 600 | Vertical | facture | 1 200 € | 2 500 € | - | 5 850 € | - |
| | 1 600 | Lyre | facture | 1 650 € | 2 500 € | - | 12 300 € | - |
| | 1 600 | Double Lyre | facture | 1 200 € | 2 500 € | - | 5 850 € | - |